



Arrêt

n° 217 518 du 26 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et P. NOM, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession religieuse musulmane. Vous êtes mariée et avez deux enfants. Le 1er février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 31 juillet 2011, en Italie, votre frère [R.] échange des tirs d'armes à feu avec [E. D.] en raison d'une rivalité amoureuse. Tous deux sont blessés. Votre frère est condamné à une peine de prison pour ces faits, qu'il purge toujours à l'heure actuelle avec un aménagement de peine. [E.] écope quant à lui d'une peine d'un an pour voiture volée et possession d'arme à feu, et est libéré au bout de deux mois.

Vous ne rencontrez aucun problème en lien avec cette affaire, grâce à la volonté du grand-père d'[E.], jusqu'au 25 décembre 2017. A cette date, [Em. D.] se présente chez vos parents pour les informer du fait que la famille d'[E. D.] veut prendre vengeance contre votre famille en raison des faits qui se sont déroulés en 2011. Depuis ce jour, les hommes de votre famille paternelle vivent enfermés. Votre père appelle la police pour déposer une plainte, mais personne ne se déplace.

A ce moment, vous vous trouvez déjà en Belgique depuis près de deux ans, après y avoir rejoint votre mari pour des raisons professionnelles.

Le 15 janvier 2018, votre soeur [S.] fait l'objet d'une tentative d'enlèvement alors qu'elle rentre du travail. Elle se rend immédiatement au commissariat mais sa plainte n'est pas prise en considération. Depuis ce jour, les femmes de votre famille vivent également enfermées.

Au cours du mois de janvier 2018, votre père fait plusieurs démarches envers la famille [D.] afin d'obtenir une réconciliation. Dans ce cadre, les sages du village se rendent deux fois chez le père d'[E. D.]. [G. M.] se rend également deux fois dans la famille [D.]. Toutes ces démarches échouent. En l'absence de perspective de réconciliation, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale.

Pour appuyer votre requête, vous produisez votre permis de conduire émis le 31 août 2017 ; le passeport de votre fille [I.] émis le 20 juillet 2015 ; le passeport de votre fils [E.] émis le 1er août 2015 ; votre passeport émis le 22 septembre 2009 ; votre certificat de famille émis le 9 mars 2018 ; deux articles internet sur [E. D.] ; des dépêches de presse italienne ; des extraits de journaux italiens issu d'internet et de la presse papier ; un article en anglais sur les vendettas en Albanie ; un extrait d'un jugement prononcé en Italie ; une attestation du Comité National de Réconciliation datée du 7 mars 2018 ; un extrait du portail de Durrës ; des extraits de presse papier italienne sans lien avec votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur l'activation, suite à la mort du grand-père d'[E. D.], d'un conflit avec la famille de ce dernier. Ce conflit est fondé sur un échange de coups de feu avec votre frère [R.] datant de 2011, dans lequel [E.] avait été blessé et suite auquel il avait été condamné, tout comme votre frère. Vous n'arrivez cependant pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, relevons que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'un incident avec la famille [D.] (Entretien personnel au CGRA du 15 mars 2018 (ci-après EP 1), p. 5 ; Entretien personnel au CGRA du 6 juin 2018 (ci-après EP 2), pp. 4 et 19) et vous n'avez, par conséquent, jamais rencontré de problème personnel qui soit en lien avec l'échange de coups de feu entre votre frère [R.] et [E. D.] (EP 2, p. 27). Vous affirmez ainsi ne jamais avoir eu de problème en lien avec cet événement avant décembre 2017 et vous expliquez l'activation de ce conflit par la mort du grand-père d'[E.] (EP 1, pp. 6

et 7 ; EP 2, pp. 17, 18 et 19). Cependant, il ressort de vos explications que vous n'avez aucun élément concret qui prouve que le grand-père d'[E.] ait joué un quelconque rôle dans le fait qu'aucun conflit ne se déclare entre votre famille et la famille [D.] avant 2017. En effet, invitée à préciser le rôle joué par le grand-père [D.] et à spécifier ses éventuelles démarches à travers plusieurs questions, vous vous contentez de répondre que vous avez déduit son intervention car l'ouverture du conflit vous a été mentionnée quarante jours après sa mort (EP 2, pp. 17 et 19). Questionnée sur cet aspect, il apparaît que vous avez-vous-même pris des renseignements, auprès d'amis sur le décès du grand-père (EP 2, pp. 18 et 19), mais que vous n'en avez nullement été informés par la famille [D.] lorsqu'[Em. D.] s'est présenté chez votre père. Le lien que vous établissez entre ce décès, qui n'est pas prouvé, et la visite d'[Em. D.] ne relève dès lors que d'une croyance personnelle et ne s'enracine sur rien de concret. Vous ajoutez que vous croyez que le grand-père [D.] n'a pas souhaité initier un conflit entre vos deux familles car il pensait qu'[E.] était tout aussi responsable de l'échange de coups de feu que votre frère et que cet homme avait la réputation d'être quelqu'un de bien (EP 2, pp. 18 et 19). Confrontée au fait que vos propos ne se fondent sur aucun élément concret, vous le reconnaissez (EP 2, p. 19). Les imprécisions et méconnaissances dont vous faites preuve concernant les raisons de la mise en route d'un conflit six ans après les faits auquel il serait lié amènent le CGRA à ne pas considérer ce conflit comme établi.

En ce qui concerne la façon dont votre famille a été informée de la résurgence d'un conflit avec la famille [D.], vos propos sont contradictoires. En effet, lors de votre premier entretien, vous citez [Em. D.] comme la personne qui a informé votre père de l'ouverture d'un conflit avec la famille [D.], en précisant que vous aviez déjà entendu parler de lui en 2011 mais que vous ignorez s'il est un membre de la famille paternelle ou maternelle d'[E. D.] (EP 1, p. 8). Cependant, lors de votre second entretien, vous précisez spontanément qu'[Em. D.] ne fait pas partie de la famille d'[E.], bien qu'ils portent le même nom (EP 2, p. 20). Vos propos contradictoires entament la crédibilité de votre récit quant à la façon dont votre famille a été mise au courant d'un conflit avec la famille [D.].

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu des conditions de vie de vos parents au pays, notamment du fait qu'ils vivent enfermés (EP 2, p. 6). En effet, questionnée sur vos moyens de subsistance, vous déclarez à l'Office des étrangers que vos parents vous aident, votre père ayant des revenus issus d'une centrale électrique (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers –Question 28). Au cours de votre entretien, vous expliquez que votre père devait sortir pour l'entretien de cette centrale, mais qu'elle n'est plus opérante depuis décembre 2017 (EP 2, p. 7). Confrontée au fait qu'il semble difficile que vos parents vous aident avec des revenus d'une centrale électrique fermée, vous répondez que vous aviez mal compris et que vous pensiez que l'on vous posait la question lorsque vous étiez encore en Albanie (EP 2, p. 7), ce qui n'est pas convaincant puisque vous évoquez également la Croix-Rouge. Votre avocat justifie votre réponse par le fait que vous avez compris cette question comme portant sur tout le temps de votre présence en Belgique, depuis 2016 (EP 2, p. 27). Vos réponses sont dès lors contradictoires et amènent le CGRA à douter de la crédibilité de vos propos quant à la fermeture de cette centrale électrique et, dès lors, du fait que votre père vive effectivement enfermé.

Vous relatez que votre père a fait appel à la police suite à la mention de l'ouverture du conflit qui lui a été faite le 25 décembre 2017. Le Commissariat général ne considérant pas cette visite d'information comme crédible aux regard des contradictions de vos déclarations, le recours de votre père à la protection de vos autorités ne peut pas non plus être considéré comme crédible. D'autant plus que, d'après vos propos, votre père a appelé la police le 25 et le 26 décembre 2017 pour signaler qu'il se trouvait désormais en conflit avec la famille [D.] (EP 2, p. 22), mais vous n'apportez aucune preuve de ces appels. Vous spécifiez de plus que votre père leur a demandé de se déplacer pour porter plainte mais, en l'absence de faits concrets, le CGRA ne voit pas bien sur quel motif votre père aurait porté plainte ni contre qui (EP 2, pp. 22 et 23). Qui plus est, votre mère aurait pu se rendre au commissariat puisque vous spécifiez que seul votre père était enfermé entre le 25 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 car vous pensiez que seuls les hommes étaient visés (EP 2, p. 24). Enfin, vous n'avez pas été voir d'instances supérieures pour dénoncer le refus des policiers de se déplacer. Dès lors, ce recours à la police n'apparaît pas comme crédible et vous-même n'en apportez aucune preuve tangible. L'appel de votre père à la police pour se plaindre du fait qu'ils n'ont pas pris en considération les démarches de votre soeur (cf infra), ne relève pas d'une demande de protection de votre père envers lui ou votre soeur (EP 2, p. 26). Enfin, le fait que votre père se soit adressé à un ami policier au Parquet (EP 2, pp. 17 et 18) relève d'une démarche informelle et ne peut pas non plus être considéré comme une recours effectif à une protection policière. Le caractère vague de vos propos quant aux appels de votre père à la police amènent le CGRA à conclure que les démarches de votre père auprès de la police albanaise ne sont pas crédibles ou revêtent un caractère informel.

Vous mentionnez également des démarches entamées envers la famille [D.] pour résoudre ce conflit, ce dont le Commissariat général n'est pas convaincu. En ce qui concerne les démarches menées par le chef du village, vos propos sont trop peu circonstanciés et trop peu consistants pour les considérer comme crédibles. Vous vous limitez en effet à donner deux dates auxquelles le chef du village aurait rendu visite au père d'[E. D.], sans apporter aucun élément de détail (EP 2, p. 17) ce qui ne permet pas au CGRA de considérer cet élément comme établi. Relevons par ailleurs des contradictions au sujet des démarches effectuées par le Comité National de Réconciliation entre vos déclarations au cours de vos entretiens. Vous avancez lors de votre premier entretien que c'est votre père qui fait appel, par téléphone, à Gjin Marku pour qu'il intervienne en votre nom auprès de la famille [D.] (EP 1, p. 6). Lors de votre second entretien, vous précisez pourtant que c'est votre mère qui les a contactés et qu'elle s'est rendue en personne auprès des missionnaires pour obtenir l'attestation que vous présentez à l'appui de votre présente requête (EP 2, pp. 16 et 17). Au sujet de ce document (Cf Farde documents – Document n° 8), le CGRA n'est pas convaincu que son contenu reflète de manière crédible des démarches effectuées auprès de la famille [D.]. Vous ne savez en effet pas quelles démarches vos parents ont fait pour faire intervenir les Missionnaires de la Paix et vous vous limitez à dire qu'ils les ont appelés (EP 1, p. 6 ; EP 2, pp. 16 et 17). En ce qui concerne les démarches en tant que telles, vous vous contentez de dire qu'ils ont vu le père d'[E. D.] et que ce dernier a refusé la demande de réconciliation. Au vu de vos propos lacunaires et imprécis, les diverses démarches faites envers la famille [D.] pour résoudre le conflit n'apparaissent pas comme crédibles.

Vous affirmez ensuite que les frères d'[E.], [W.] et [Er.], sont en Albanie au moment de votre second entretien. Vous expliquez cependant que vous avez eu connaissance de ce fait car votre père s'est renseigné, et non parce que [W.] et [Er.] se sont manifestés auprès de votre famille (EP 2, p. 13). Cela démontre que leur éventuelle présence en Albanie n'est pas liée à l'activation d'un conflit avec votre famille. Vous-même avancez qu'ils sont en Albanie car il y ont leur famille (EP 2, p. 14). Vous précisez que le mari de votre cousine, policier, vous a mis en garde en raison de leur présence sur le territoire (EP 2, p. 15). Cette mise en garde ne se fonde cependant sur aucun élément qui puisse crédibiliser l'existence d'une crainte en votre chef puisque vous vous contentez de dire que le mari de votre cousine a mentionné le lien entre la police et le trafic de drogue des [D.], informations vagues, qui ne se fondent sur aucun élément concret et qui renvoie à des aspects déjà connus (EP 2, p. 15). Cette mise en garde, si elle était prouvée comme authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, n'apporte ainsi aucun élément pertinent à l'appui de votre récit.

Vous ajoutez également que les frères [D.] ont menacé [Sa. F.], un ami de [R.], impliqué lui aussi dans les événements de 2011 (EP 2, pp. 13 et 14). Vous précisez que ces menaces visaient à connaître le lieu où se trouvaient vos parents et vos soeurs (EP 2, p. 13). Cependant, la famille [D.] sait parfaitement où trouver votre famille puisque vous dites qu'[Em. D.] s'est rendu chez vos parents pour signifier l'ouverture du conflit (cf supra). Vous affirmez également que votre soeur a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement (EP 1, p. 6 ; EP 2, pp. 23 et 24). Dès lors, menacer [Sa.] pour savoir où se trouvent les membres de votre famille n'a pas de sens. Enfin, vous relatez que [Sa.] a simplement été relâché par les frères [D.] après avoir été menacé par eux (EP 2, p. 14). Il est invraisemblable que les frères [D.] l'aient laissé partir et que seule votre famille soit menacée si l'objet du conflit est de venger [E. D.] d'un fait dans lequel vous dites que [Sa.] a été impliqué (EP 2, p. 19). Au vu des invraisemblances de vos propos, le Commissariat général n'accorde pas de crédibilité aux menaces dont [Sa. F.] aurait fait l'objet ni aux raisons de ces menaces.

Vous expliquez par ailleurs que votre soeur [S.] a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement, ce qui n'apparaît pas crédible aux yeux du CGRA. Notons en premier lieu que vous déclarez ne pas savoir où se trouvent vos soeurs lors de votre premier entretien (EP 1, p. 4), alors que vous précisez qu'elles se trouvent à Durrës lors de votre second entretien (EP 2, pp. 5 et 8), ce qui démontre un discours évolutif en votre chef. Ensuite, vous mentionniez au cours de votre premier entretien que les auteurs de cette tentative d'enlèvement ont été identifiés comme étant des membres de la famille [D.] (EP 1, p. 5). Pourtant, lors de votre second entretien, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas qui sont les agresseurs de votre soeur mais que vous pensez qu'il s'agit de membres de la famille [D.] en raison de leur accent (EP 2, p. 24). Ainsi, en plus d'être évolutif, votre récit des faits est imprécis et inconsistant. Vous ajoutez que votre soeur a pu s'échapper car il y avait des passants dans la rue et que les agresseurs l'ont laissée (EP 2, p. 23), ce qui ne correspond pas au portrait de la famille dangereuse que vous dressez des [D.] (EP 2, pp. 11, 12 et 13). En outre, vous relatez que les [D.], sans l'avoir nié, n'ont pas reconnu leur implication dans cette tentative d'enlèvement lorsqu'un missionnaire de réconciliation s'est rendu chez eux le 17 janvier 2018 (EP 2, p. 26). Dans le contexte de conflit que vous décrivez et

au regard du profil de la famille [D.] auquel vous faites référence, il n'y a aucune raison qu'ils n'aient pas reconnu leur implication dans cette agression. Les contradictions ainsi que l'aspect évolutif de votre discours et les incohérences qui s'en dégagent amènent le CGRA à ne pas considérer cette tentative d'enlèvement comme crédible et conforte le Commissariat général dans sa conclusion selon laquelle les démarches de réconciliation que vous évoquez envers la famille [D.] ne revêtent pas non plus un caractère crédible.

Vous relatez également que [S.] s'est immédiatement rendue au commissariat pour porter plainte, mais que sa démarche n'a pas été prise en compte (EP 2, p. 25). Vous ne parvenez cependant pas à justifier pourquoi la plainte de votre soeur n'aurait pas été enregistrée autrement qu'en faisant référence aux liens entre la famille [D.] et la police (EP 1, p. 7 ; EP 2, p. 25). Cette explication n'est pas convaincante. Pour prouver vos dires, vous expliquez en effet qu'une cousine d'[E. D.] est mariée avec le frère du chef de la police de Durrës (EP 2, p. 15). Cependant, vous n'avancez aucun élément pertinent qui puisse prouver l'implication du mari de la cousine d'[E. D.] dans le refus de la police de prendre en considération la démarche de votre soeur. En outre, confrontée au fait qu'il est peu vraisemblable que la famille [D.] soit soutenue par toute la police de toute l'Albanie, vous n'apportez pas de réponse et vous vous limitez à dire que « la majorité » des policiers soutiennent la famille [D.] et que c'est « comme ça en Albanie » (EP 2, p. 25), sans apporter aucun élément concret au fondement de votre réponse. Le caractère évolutif de votre récit ainsi que les invraisemblances et inconsistances de vos propos sur la tentative d'enlèvement dont votre soeur aurait fait l'objet et concernant son recours à la police amènent le CGRA à conclure à l'absence de crédibilité de cet événement.

Le CGRA est d'autant moins convaincu des menaces et faits dont vous dites que votre famille a fait l'objet en Albanie que votre frère [R.] est très facilement localisable en Italie, où ont eu lieu les faits et qu'il n'y a jamais rencontré de problèmes (EP 2, p. 14). Vous précisez en effet qu'il fait l'objet d'un aménagement de peine en Italie aux termes duquel il est assigné à résidence la nuit (EP 2, p. 14). [R.] est, de ce fait, parfaitement localisable. Mise face à ce constat, vous répondez que les frères [D.] sont suivis par la police et que l'Italie est un pays plus sûr que l'Albanie (EP 2, p. 14). Cette réponse n'est pas suffisamment consistante pour être convaincante, notamment au regard du fait que vous fondez vos craintes sur le fait que la famille [D.] a des appuis policiers, y compris en Italie (EP 2, pp. 11 et 12), ce qui devrait limiter leurs craintes envers la police. Votre explication est ainsi inopérante ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle votre famille n'a pas de problème avec la famille [D.].

En ce qui concerne spécifiquement les appuis policiers dont vous dites que la famille [D.] bénéficie, tant en Italie qu'en Albanie, vos explications à ce propos ne convainquent pas le CGRA. En premier lieu, vous n'apportez, personnellement, aucune autre information que celles contenues dans les documents que vous produisez ou celles que vous avez pu trouver sur internet (EP 2, pp. 11, 12 et 13). Vous n'avez en effet jamais eu l'occasion de constater ou d'être confrontée à des faits témoignant des liens entre les [D.] et la police, qu'elle soit italienne ou albanaise. Ainsi, vous ignorez tout des liens qu'[E.] aurait avec la police italienne ou albanaise (EP 2, p. 15). En ce qui concerne les appuis policiers que les [D.] auraient avec la police albanaise, vous ne mentionnez que le lien marital entre la cousine d'[E.] et le frère du chef de la police de Durrës (EP 2, p. 15), ce qui n'est pas suffisant pour parler d'appuis policier en tant que tel. Il ne suffit en effet pas qu'un lien marital existe pour estimer que les [D.] ont le pouvoir d'empêcher toute démarche en justice les concernant. D'autant plus que vous n'avez aucun élément de preuve qui prouve qu'[E.] ait déjà eu recours à l'aide du mari de sa cousine, ni que ce lien aurait amené la police à refuser de prendre en compte les démarches de votre père et votre soeur. Vos propos inconsistants sur les appuis policiers des [D.] amènent le CGRA à ne pas considérer que ce lien marital ait pu jouer un quelconque rôle dans l'inaction de la police à votre égard, ce qui le conforte dans sa certitude selon laquelle votre père et votre soeur n'ont pas cherché la protection de vos autorités nationales. Par ailleurs, considérant que votre cousine est mariée elle-même à un policier (EP 2, p. 15), l'on peut considérer que vous aussi pourriez bénéficier d'appuis policiers.

Au sujet des liens avec la police italienne, vous vous contentez de fournir des documents issus de la presse pour prouver le lien entre la police et [E. D.] (Cf Farde documents – Document n° 9). Relevons tout d'abord que ces liens avec la police italienne, s'ils étaient avérés ce qui n'est pas le cas au-delà du lien avec [M.] comme analysé ci-dessous, n'entrent pas dans l'analyse de votre crainte de retour en Albanie. Ainsi, les documents que vous fournissez ne portent que sur des faits qui se sont déroulés en Italie, et non en Albanie, pays dont vous êtes ressortissante et où doit être évaluée une l'existence d'une crainte en votre chef. Ensuite, s'il ressort de ces documents qu'un policier italien a bien été condamné pour des faits de corruption en lien avec [E. D.], ce qui indique que non seulement la justice fait son

travail lorsqu'elle a connaissance des faits et que ni [D.] ni [M.], le policier impliqué, n'ont bénéficié de traitement de faveur. Enfin, les faits repris dans les articles ne portent que sur un seul individu, [M.], et non sur l'ensemble de la police. Le fait qu'un membre de la police italienne ait été condamné dans une affaire en lien avec [E. D.] n'implique en rien que l'ensemble de la police italienne soit corrompue ou ait un lien avec les [D.], ni que ces derniers pourraient bénéficier d'aide de la part de policier corrompu à l'avenir, ni que cette corruption aura lieu aussi bien en Italie qu'en Albanie. Le CGRA en est d'autant plus convaincu qu'[E. D.] a de nouveau été condamné en 2015, pour des faits qui n'ont pas de lien avec votre histoire personnelle, et est toujours en prison au moment de vos entretiens (Cf Farde documents – Document n° 4 et 13 ; EP 2, p. 13). Pour finir, les faits mentionnés dans ces articles ne portent pas sur les faits qui impliquent votre frère [R.] et pour lesquels vous vous dites menacée. Il n'y a donc pas de lien entre la corruption dont [M.] a fait l'objet de la part des [D.] et vos problèmes personnels. Qui plus est, vos affirmations selon lesquelles [E.] a bénéficié d'appuis policiers ayant entraîné sa libération anticipée, suite à la condamnation dont il fait l'objet en 2011 dans le cadre des faits qui l'impliquent avec [R.] (EP 2 , pp. 11 et 12), ne sont fondées sur aucun élément concret. Vous-même reconnaissez vos suppositions à ce sujet (EP 2, p. 12). Partant, le CGRA n'accorde pas de crédit à vos propos sur les liens entre [E. D.] et la police et qui aurait permis sa libération anticipée en 2011 ou pourraient vous empêcher d'avoir recours à la protection d vos autorités en cas de besoin.

A titre secondaire, vous expliquez que votre oncle paternel, emprisonné en Albanie, a demandé à être seul en cellule afin d'éviter les problèmes liés au conflit que vous invoquez avec la famille [D.] (EP 2, pp. 9 et 10). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'affirmer qu'il a effectivement obtenu cette cellule seule ni s'il a rencontré des problèmes en prison lié aux motifs que vous invoquez (EP 2, p. 10). Le fait que votre oncle ait potentiellement demandé une cellule seul n'est donc pas un élément qui puisse crédibiliser l'existence d'un conflit avec la famille [D.]. De même en ce qui concerne vos cousins, dont vous dites que deux d'entre eux sont partis en Allemagne en raison des problèmes avec les [D.]. Vous précisez en effet qu'ils n'ont pas demandé de protection internationale car ils veulent être libres (EP 2 , p. 21). Ce comportement est parfaitement incompatible avec l'existence d'une crainte en leur chef. Il n'y en effet aucune raison qu'ils ne cherchent pas à obtenir une protection internationale s'ils estiment être en danger dans leur pays en cas de retour. Leur départ n'est ainsi pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos propos sur un conflit avec la famille [D.].

Partant, il appert de vos propos que l'ensemble de vos déclarations lors de vos entretiens reposent sur des suppositions et des interprétations personnelles de votre part, que cela soit concernant les raisons d'une activation d'un conflit six ans après les faits ou les appuis policiers des [D.] en Albanie et en Italie, et l'aide qu'ils auraient pu obtenir de ces appuis. Vous n'apportez, au final, aucun élément concret qui fondent vos affirmations sur les sujets précités.

Au vu des invraisemblances, suppositions, méconnaissances et contradictions qui émaillent vos propos, le CGRA ne considère pas comme crédible l'existence d'un conflit avec la famille [D.] ni, dès lors, les problèmes que vous affirmez avoir en lien avec ce conflit.

En plus des documents abordés dans l'analyse ci-dessus, les documents que vous produisez ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre passeport et ceux de vos enfants n'attestent que de vos identités, de votre nationalité et de votre provenance, ce qui n'est pas remis en cause. Votre certificat de famille n'atteste que de vos liens de parenté.

Les articles de presse papier et internet qui portent sur [E. D.] n'apportent pas d'informations supplémentaires à vos propres déclarations, qui se basent d'ailleurs sur des informations issues des médias. Si ces documents démontrent qu'[E. D.] est un délinquant, il en ressort également qu'il est poursuivi et arrêté, ce qui traduit qu'il ne bénéficie pas d'appuis lui permettant d'échapper à la justice.

L'extrait de jugement que vous produisez n'est qu'une copie, le nom d'[E.] y est barré et remplacé par le nom d'[Er.] de façon manuscrite. Dès lors, la force probante de ce document est inexistante. Quoiqu'il en soit, il ne démontre que le fait que votre frère et un membre de la famille [D.] ont été condamnés, ce que vous expliquez vous-même.

L'extrait du portail de Durrës mentionne qu'[E. D.] a été emprisonné en 2015 et qu'il est en récidive en raison des faits commis en 2011 et 2012, ce qui n'apporte aucun élément supplémentaire à vos propres déclarations.

L'article portant sur les vendettas en Albanie ne porte que sur le fait que [G. M.] ait été innocenté d'accusations de corruption et ne fait pas lien avec votre histoire personnelle.

Les autres articles de presse n'ayant pas de lien avec votre histoire personnelle n'entrent pas en considération dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence* ». »

2.3 La requérante reproduit différentes parties de l'acte attaqué tout en développant son argumentation. Elle rappelle tout d'abord les circonstances l'ayant poussée à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué lui reprochant de méconnaître les détails de l'origine et des circonstances du conflit opposant sa famille à celle de E. D. A cet égard, elle réitère ses dépositions relatives à ce conflit ainsi qu'à la réaction de sa famille. Son argumentation tend ensuite à développer des explications factuelles pour dissiper les incohérences ou les lacunes dénoncées ou, à tout le moins, pour en minimiser la portée. Elle réitère encore certaines déclarations faites lors de son entretien personnel et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la distance qui la sépare de sa famille, étant donné que la requérante se trouve en Belgique depuis 2015, et insiste sur la cohérence et la consistance de ses propos.

2.4 La requérante fait également valoir qu'elle a fourni des documents italiens pour appuyer ses déclarations et que ceux-ci ne sont pas remis en cause par le CGRA.

2.5 Elle expose ensuite différents arguments qui semblent concerner une autre décision, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la gravité des menaces familiales au regard des explications fournies et des nouveaux documents*

fournis, lesquels confirment et actualisent la menace et/ou en vue d'une actualisation des informations sur l'accès réel à une protection des autorités albanaises au vu des informations plus récentes produites en annexe et compte tenu des multiples démarches infructueuses déjà entreprises. »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Par ordonnance du 16 août 2018, le Conseil a ordonné aux parties de communiquer avant le 29 août 2018 « toutes les informations utiles et actualisées concernant la fiabilité qui peut être accordée aux attestations délivrées par le Comité de réconciliation nationale en Albanie ».

3.2 Le 20 août 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée du document suivant :

- *COI Focus Albania – Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State*

3.3 Le 28 août 2018, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée du document suivant :

« Rapport Refworld : « Albanie : informations sur l'établissement d'une unité d'intervention visant à enquêter sur des lettres d'attestation de vendetta falsifiées, y compris sur les activités et les cas ayant fait l'objet d'enquêtes ; informations sur les groupes de résolution de vendettas, y compris de l'information indiquant s'ils ont fait l'objet d'enquêtes pour avoir fourni de fausses lettres d'attestation (2012-février 2014). »

3.4 Lors de l'audience du 24 janvier 2019, la requérante dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par le comité de réconciliation du 19 juillet 2018 et une déclaration notariale de sa mère (dossier de la procédure, pièce 12).

3.5 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que la requérante invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 La partie défenderesse observe tout d'abord que la requérante est originaire d'un pays d'origine sûr, l'Albanie, ce qui justifie l'accélération de la procédure. La décision attaquée repose ensuite sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité de la vendetta qu'elle invoque pour justifier sa crainte de persécutions. La partie défenderesse souligne notamment que le meurtre à l'origine de cette vendetta a été commis en Italie par le frère de la requérante en 2011 et que la requérante elle-même

n'a jamais rencontré de difficulté avant de quitter l'Albanie en 2015. Elle souligne ensuite que les affirmations de la requérante selon lesquelles la vendetta redoutée aurait été « activée » par le décès, en novembre 2017, du grand-père de la victime ne sont ni étayées ni circonstanciées mais résultent au contraire de simples suppositions. Elle relève encore dans les dépositions de la requérante au sujet de l'identité d'un mandataire de la famille D., au sujet des conditions de vie de ses proches restés en Albanie, au sujet des démarches initiées en Albanie pour solliciter la protection de leurs autorités et au sujet des circonstances de l'enlèvement de sa sœur, diverses lacunes, incohérences et invraisemblances qui en hypothèquent la crédibilité.

4.5 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et dépose un document relatif à la vendetta.

4.6 Pour sa part, le Conseil constate les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque. Ces motifs se vérifient en outre à la lecture du dossier administratif et ils sont pertinents. Le Conseil observe en particulier que l'événement à l'origine de la vendetta alléguée, à savoir un meurtre commis en Italie en 2011 par son frère, est ancien, qu'elle déclare être venue en Belgique en septembre 2016 et avoir effectué un voyage en Albanie en 2017 (rapport d'audition du 15 mars 2018, p.p. 3 et 5, dossier administratif, pièce 17) et que ses dépositions sont en outre généralement peu circonstanciées. Dans la mesure où la requérante ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité ou, à tout le moins, le sérieux des menaces qu'elle dit redouter, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions n'ont pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules qu'elle demeure actuellement éloignée de son pays en raison des motifs allégués.

4.7 Ni les arguments développés dans la requête, ni les nouveaux documents produits ne permettent de conduire à une analyse différente. Dans sa requête, la partie requérante développe diverses explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions de la requérante. Elle ne fournit toutefois pas d'élément sérieux de nature à pallier les carences dénoncées par l'acte attaqué. Une partie importante du recours, à partir de sa page 15, semble en outre concerner une affaire sans lien avec la requérante, ce qu'elle admet lors de l'audience du 24 janvier 2019, insistant toutefois sur le bien-fondé des arguments développés au sujet de la protection des autorités albanaises. De manière plus générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans ce recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 Les documents généraux déposés dans le cadre du recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle en effet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Albanie, ni la réalité ni la gravité des menaces que cette dernière affirme redouter ne sont établies. Partant, elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Les pièces déposées lors de l'audience du 24 janvier 2019, à savoir une attestation délivrée par le comité de réconciliation du 19 juillet 2018 et une déclaration notariale de la mère de la requérante ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. S'agissant de la force probante de l'attestation précitée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a fourni différentes informations (dossier de la procédure, pièce 6) conduisant à en affaiblir la force probante et à justifier que la requérante, informée des controverses existant au sujet de la fiabilité de ce type d'attestation, apporte

davantage d'explications sur les circonstances de l'obtention de ce document ainsi que sur son contenu. Or le Conseil constate que la requérante ne fournit pas d'indication sur les circonstances de l'obtention tardive de ce document et que son contenu est en tout état de cause trop lacunaire pour corroborer le récit de la requérante. Le Conseil constate en particulier que seul le premier paragraphe de cette attestation concerne la requérante, que la seule source d'information expressément mentionnée, à savoir la mère de la requérante, ne présente pas de garantie de fiabilité et d'impartialité suffisante et enfin, qu'il ne contient pas d'informations susceptibles de combler les lacunes du récit de la requérante. Au contraire, s'il en ressort que la vendetta alléguée est née le 31 juillet 2011, son auteur n'explique nullement pour quelles raisons la requérante n'est menacée qu'à partir de 2017 et ne mentionne en particulier pas le décès du patriarche de la famille adverse. Le témoignage de la mère de la requérante ne peut également se voir reconnaître qu'une force probante très limitée compte tenu du lien de filiation unissant son auteur à la requérante. La circonstance qu'il ait été établi devant notaire ne permet pas d'énervier ce constat.

4.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE